



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

PRÉFECTURE

Marseille, le 28 AOUT 2017

DIRECTION DES COLLECTIVITÉS LOCALES
DE L'UTILITÉ PUBLIQUE ET DE L'ENVIRONNEMENT

BUREAU DES INSTALLATIONS ET TRAVAUX
RÉGLEMENTÉS POUR LA PROTECTION DES MILIEUX

Dossier suivi par : Mme HERBAUT

TÉL : 04.84.35.42.65.

Dossier n° 80-2016 EA



ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

portant ouverture et organisation d'une enquête publique
relative à la demande d'autorisation présentée
au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement,
par le Grand Port Maritime de Marseille
en vue de procéder au prélèvement des eaux du
champ captant du Ventillon sur la commune de Fos-sur-Mer

Le Préfet
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud
Préfet des Bouches-du-Rhône

VU le code de l'environnement et notamment les articles L.123-1 et suivants et R.123-1 à R.123-27 relatifs aux enquêtes publiques relatives aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement et les articles L.214-1 à L.214-6 et R.214-1 à R.214-32 issus de la loi sur l'eau,

VU le code des relations entre le public et l'administration,

VU l'ordonnance n° 2014-619 du 12 juin 2014 relative à l'expérimentation d'une autorisation unique pour les installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement,

VU le décret n° 2014-751 du 1er juillet 2014 d'application de l'ordonnance n° 2014-619 du 12 juin 2014 relative à l'expérimentation d'une autorisation unique pour les installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement,

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du Bassin Rhône-Méditerranée approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 3 décembre 2015 pour la période 2016-2021,

VU l'arrêté préfectoral fixant la liste des journaux habilités à publier les annonces légales dans le département des Bouches-du-Rhône pour l'année en cours,

VU la liste départementale d'aptitude aux fonctions de commissaires enquêteurs pour l'année en cours,

VU la demande d'autorisation de prélèvement des eaux du champ captant du Ventillon sur la commune de Fos-sur-Mer présentée, au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement, par le Grand Port Maritime de Marseille par courrier du 27 avril 2016, réceptionnée en Préfecture des Bouches-du-Rhône le 12 mai 2016 et enregistrée sous les numéros 80-2016 EA et 13-2016-00031,

VU les pièces du dossier annexé à la demande et notamment l'étude d'impact et son résumé non technique, l'évaluation simplifiée des incidences au titre de NATURA 2000 ainsi que les compléments au dossier reçus le 7 décembre 2016,

VU l'avis de la Délégation départementale des Bouches-du-Rhône de l'Agence régionale de Santé PACA du 6 juillet 2016 joint au dossier d'enquête publique,

VU l'avis émis le 20 avril 2017 par le service mer, eau et environnement de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône, chargé de la police de l'eau, déclarant le dossier complet et régulier en vue notamment de l'ouverture de l'enquête publique requise dans le cadre de la procédure administrative,

VU le courrier de la Direction régionale des affaires culturelles, service régional de l'archéologie du 11 mai 2017 joint au dossier d'enquête publique,

VU l'avis n°2017-31 émis le 12 juillet 2017 par le Conseil général de l'Environnement et du Développement durable, autorité environnementale, joint au dossier d'enquête publique et consultable sur le site internet de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

VU la décision n° E17000094/13 en date du 2 août 2017 de la Présidente du Tribunal Administratif de Marseille portant désignation d'un commissaire enquêteur,

CONSIDÉRANT que l'opération relève de la rubrique 1.1.2.0. de la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation figurant au tableau annexé à l'article R.214-1 du code de l'environnement,

CONSIDÉRANT que le dossier est complet et régulier pour être présenté à l'enquête publique,

CONSIDÉRANT que le dossier est compatible avec le SDAGE du bassin Rhône-Méditerranée,

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de soumettre le projet aux formalités d'enquête publique prescrites par le code de l'environnement visé ci-dessus,

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Objet de l'enquête

Il sera procédé, pendant une durée de trente-trois jours consécutifs, **du lundi 25 septembre 2017 au vendredi 27 octobre 2017 inclus**, sur le territoire des communes de Fos-sur-Mer, Istres et Port Saint-Louis du Rhône, à l'ouverture d'une enquête publique portant sur la demande d'autorisation de prélèvement des eaux du champ captant du Ventillon sur la commune de Fos-sur-Mer présentée au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement par le Grand Port Maritime de Marseille (GPMM).

Cette opération consiste, pour le GPMM, à assurer la production et la distribution d'eau potable sur la Zone Industriale-Portuaire de Fos-sur-Mer prélevée dans la nappe souterraine de la Crau à partir des installations existantes du champ captant du Ventillon implanté au Nord de la commune de Fos-sur-Mer.

ARTICLE 2 : Désignation du commissaire enquêteur

A été désigné en qualité de commissaire enquêteur par la Présidente du Tribunal Administratif de Marseille, Monsieur Alain GIAVARINI - Gestionnaire public - retraité.

En cas d'empêchement du commissaire enquêteur désigné, l'enquête est interrompue. Après qu'un commissaire enquêteur remplaçant a été désigné par la présidente du tribunal administratif, ou le conseiller délégué par elle, et que la date de reprise de l'enquête a été fixée, l'autorité compétente pour organiser l'enquête, publie un arrêté de reprise d'enquête dans les mêmes conditions que l'arrêté d'ouverture de l'enquête.

ARTICLE 3 : Organisation de l'enquête publique

Le dossier d'enquête sur support papier comprenant notamment l'étude d'impact, son résumé non technique et l'avis de l'autorité environnementale ainsi que le registre d'enquête établi sur feuillets non mobiles, coté et paraphé par le commissaire enquêteur, seront tenus à la disposition du public en mairies de Fos-sur-Mer, Istres et Port Saint-Louis du Rhône pendant une durée de trente-trois jours consécutifs, **du 25 septembre au 27 octobre 2017 inclus**, afin que chacun puisse en prendre connaissance et consigner ses observations et propositions sur les registres d'enquête ouverts à cet effet en mairie de Fos-sur-Mer (13270) - hôtel de ville - avenue René Cassin du lundi au vendredi de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h00, d'Istres (13800) - Direction de l'urbanisme opérationnel - 1, esplanade Bernardin Laugier du lundi au vendredi de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 17h00 et de Port Saint-Louis du Rhône (13230) - hôtel de ville - 3 avenue du Port le lundi de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 18h00, les mardi, mercredi et vendredi de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h00 et le jeudi de 10h00 à 12h00 et de 13h30 à 17h00.

Le dossier d'enquête publique sera par ailleurs consultable pendant toute la durée de l'enquête sur les sites internet du Grand Port Maritime de Marseille <http://www.marseille-port.fr> et de la Préfecture des Bouches-du-Rhône <http://www.bouches-du-rhone.gouv.fr>

Le dossier d'enquête publique pourra également être consulté pendant la même période sur un poste informatique mis à la disposition du public à la Préfecture des Bouches-du-Rhône, Direction des Collectivités Locales, de l'Utilité Publique et de l'Environnement, Bureau des Installations et Travaux Réglementés pour la Protection des Milieux, place Félix Baret, 13006 Marseille (du lundi au vendredi de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 16h30 - bureau 421 - tél. 04.84.35.42.65.).

Le dossier d'enquête publique est communicable à toute personne sur sa demande et à ses frais, avant l'ouverture de l'enquête publique ou pendant celle-ci, auprès de la Préfecture des Bouches-du-Rhône dans les conditions prévues par le code des relations entre le public et l'administration.

Pendant la durée de l'enquête, les observations et propositions du public et toute correspondance relative à l'enquête pourront être adressées au commissaire enquêteur par voie postale à la mairie de Fos-sur-Mer, siège de l'enquête, ou par courrier électronique à l'adresse suivante enquetepubliqueventillon@gmail.com

Les observations et propositions du public transmises par voie postale seront consultables au siège de l'enquête et les observations transmises par voie électronique seront consultables sur le site internet de la Préfecture <http://www.bouches-du-rhone.gouv.fr> où elles seront publiées dans les meilleurs délais.

En outre, les observations et propositions écrites et orales seront reçues par le commissaire enquêteur, Monsieur Alain GIAVARINI qui se tiendra à la disposition du public aux lieux, jours et heures suivants :

Mairie de Fos-sur-Mer (13270)

Avenue René Cassin

- lundi 25 septembre 2017 de 08h30 à 11h30
- mercredi 11 octobre 2017 de 13h30 à 16h30
- mardi 24 octobre 2017 de 13h30 à 16h30

Mairie d'Istres (13800)

Direction de l'urbanisme opérationnel

1, esplanade Bernardin Laugier

- jeudi 28 septembre 2017 de 14h00 à 17h00
- jeudi 19 octobre 2017 de 09h00 à 12h00

Mairie de Port Saint-Louis du Rhône (13230)

3, avenue du Port

- vendredi 06 octobre 2017 de 08h30 à 11h30
- lundi 16 octobre 2017 de 15h00 à 18h00

Bises

Georges Les observations et propositions émises auprès du commissaire enquêteur lors des permanences seront tenues à la disposition du public au siège de l'enquête.

Par ailleurs, l'ensemble des observations et propositions du public seront communicables aux frais de la personne qui en fait la demande pendant toute la durée de l'enquête dans les conditions prévues par le code des relations entre le public et l'administration.

ARTICLE 4 : Information du public

Un avis établi conformément aux dispositions des articles L.123-10 et R.123-9 du code de l'environnement sera publié par voie d'affiches et, éventuellement, par tout autre procédé, par les soins des maires concernés, dans les communes désignées à l'article 1er, **quinze jours** au moins avant l'ouverture de l'enquête publique et pendant toute la durée de celle-ci.

L'accomplissement de cette formalité incombe aux maires et devra être certifié par eux.

En outre, dans les mêmes conditions de délai et de durée, et sauf impossibilité matérielle justifiée, le responsable du projet procédera à l'affichage du même avis sur les lieux prévus pour la réalisation du projet. Ces affiches devront être visibles et lisibles de la ou, s'il y a lieu, des voies publiques et être conformes à des caractéristiques et dimensions fixées par arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement du 24 avril 2012.

L'avis d'enquête sera également publié par les soins du Préfet de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur, Préfet des Bouches-du-Rhône, en caractères apparents dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département des Bouches-du-Rhône, **quinze jours** au moins avant le début de l'enquête et rappelé à l'identique dans les **huit premiers jours** de celle-ci.

Enfin, l'avis d'enquête sera publié sur le site internet de la Préfecture des Bouches-du-Rhône quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci.

ARTICLE 5 : Débat public ou concertation préalable

Le projet n'a pas fait l'objet d'une procédure de débat public ni de concertation préalable.

ARTICLE 6 : Consultation du conseil municipal

Conformément aux dispositions de l'article R.214-8 du code de l'environnement, le conseil municipal de chaque commune où a été déposé un dossier d'enquête est appelé à donner son avis sur la demande d'autorisation dès l'ouverture de l'enquête.

Ne pourra être pris en considération que l'avis exprimé, au plus tard, dans les **quinze jours** suivant la clôture du registre d'enquête.

ARTICLE 7 : Clôture de l'enquête

A l'expiration du délai d'enquête, les registres d'enquête sont transmis sans délai au commissaire enquêteur et clos par lui.

Après clôture des registres d'enquête le commissaire enquêteur rencontre, dans un délai de 8 jours, le responsable du projet et lui communique les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le délai de huit jours court à compter de la réception par le commissaire enquêteur des registres d'enquête et des documents annexés. Le responsable du projet dispose d'un délai de quinze jours pour produire ses observations.

Le commissaire enquêteur établit un rapport conformément aux dispositions de l'article R.123-19 du code de l'environnement, qui relate le déroulement de l'enquête et examine les observations recueillies.

Il consigne, dans une présentation séparée, ses conclusions motivées en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet.

Dans un délai de trente jours à compter de la date de clôture de l'enquête, le commissaire enquêteur transmet au Préfet des Bouches-du-Rhône l'exemplaire du dossier de l'enquête déposé au siège de l'enquête, accompagné des registres et pièces annexées, avec le rapport et les conclusions motivées. Il transmet simultanément une copie du rapport et des conclusions motivées à la présidente du tribunal administratif de Marseille.

ARTICLE 8 : Consultation du rapport et conclusions du commissaire enquêteur

Copie du rapport et des conclusions motivées du commissaire enquêteur est adressée, dès leur réception par le Préfet des Bouches-du-Rhône, au responsable du projet.

Copie du rapport et des conclusions est transmise à la mairie des communes de Fos-sur-Mer, Istres et Port Saint-Louis du Rhône où s'est déroulée l'enquête pour y être sans délai tenue à la disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

Ces pièces sont également sans délai tenues à la disposition du public à la Préfecture des Bouches-du-Rhône et publiées sur son site internet <http://www.bouches-du-rhone.gouv.fr> pendant un an.

ARTICLE 9 : Décision éventuellement adoptée au terme de l'enquête

Au terme de l'enquête, l'autorité compétente pour prendre la décision est le Préfet des Bouches-du-Rhône qui statue par arrêté portant autorisation unique ou refus, après avis, le cas échéant, du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques. Cet arrêté est mis en ligne sur le site internet de la préfecture des Bouches-du-Rhône <http://www.bouches-du-rhone.gouv.fr>

ARTICLE 10 : Personne responsable du projet

La personne responsable du projet est le Grand Port Maritime de Marseille - 23, Place de la Joliette - CS 81965 - 13226 Marseille Cedex 02.

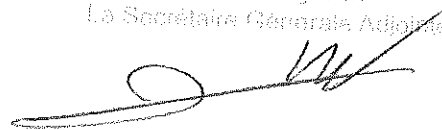
Des informations sur le projet peuvent être demandées auprès du Service Développement Durable - tél. 04.42.48.67.75.

ARTICLE 11 : Exécution

- Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,
- Le Sous-Préfet d'Istres,
- Les Maires des communes de Fos-sur-Mer, Istres et Port-Saint-Louis du Rhône,
- La Directrice Générale du Grand Port Maritime de Marseille,
- Le commissaire enquêteur,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet
et par délégation
La Secrétaire Générale Adjointe



Maxima AHPWEILLER

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DECISION DU

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE MARSEILLE

02/08/2017

N° E17000094 /13

LE PRÉSIDENT DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF

Décision désignation commission ou commissaire

Vu enregistrée le 03/07/2017, la lettre par laquelle le Préfet des Bouches-du-Rhône demande la désignation d'un commissaire enquêteur en vue de procéder à une enquête publique ayant pour objet la demande d'autorisation présentée par le Grand Port Maritime de Marseille en vue du prélèvement des eaux du champ captant du Ventillon sur la commune de Fos-sur-Mer, Istres et Port Saint Louis du Rhône ;

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 123-1 et suivants ;

Vu les listes départementales d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur établies au titre de l'année 2017 ;

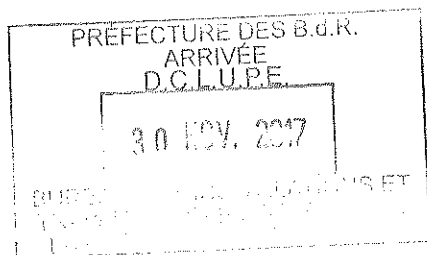
DECIDE

Article 1er : M. Alain GIAVARINI est désigné en qualité de commissaire enquêteur pour l'enquête publique mentionnée ci-dessus.

Article 2 : Pour les besoins de l'enquête publique, le commissaire enquêteur est autorisé à utiliser son véhicule, sous réserve de satisfaire aux conditions prévues en matière d'assurance par la législation en vigueur.

Article 3 : La présente décision sera notifiée à M. le Préfet des Bouches-du-Rhône et à M. Alain GIAVARINI.

Fait à Marseille, le 02/08/2017



P. Le Président empêché,
La Vice-présidente

Anne-Laure CHENAL-PETER



PIECE JOINTE N°3

PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

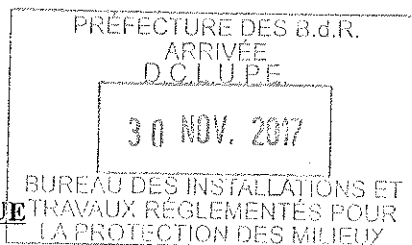
PRÉFECTURE

Marseille, le 28 AOÛT 2017

DIRECTION DES COLLECTIVITÉS LOCALES
DE L'UTILITÉ PUBLIQUE ET DE L'ENVIRONNEMENT

BUREAU DES INSTALLATIONS ET TRAVAUX
RÉGLEMENTÉS POUR LA PROTECTION DES MILIEUX

Dossier suivi par : Mme HERBAUT
Tél. : 04. 84.35.42.65.
n° 80-2016 EA



AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE

En exécution de l'arrêté du Préfet de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur, Préfet des Bouches-du-Rhône du 28 août 2017, il sera procédé, sur le territoire des communes de Fos-sur-Mer, Istres et Port Saint-Louis du Rhône, à l'ouverture d'une enquête publique portant sur la demande d'autorisation de prélèvement des eaux du champ captant du Ventillon sur la commune de Fos-sur-Mer présentée au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement par le Grand Port Maritime de Marseille (GPMM).

Cette opération consiste, pour le GPMM, à assurer la production et la distribution d'eau potable sur la Zone Industriolo-Portuaire de Fos-sur-Mer prélevée dans la nappe souterraine de la Crau à partir des installations existantes du champ captant du Ventillon implanté au Nord de la commune de Fos-sur-Mer.

A été désigné, en qualité de commissaire enquêteur, Monsieur Alain Giavarini - Gestionnaire public - retraité.

Le dossier d'enquête sur support papier comprenant notamment l'étude d'impact, son résumé non technique et l'avis de l'autorité environnementale ainsi que le registre d'enquête établi sur feuillets non mobiles, coté et paraphé par le commissaire enquêteur, seront tenus à la disposition du public en mairies de Fos-sur-Mer, Istres et Port Saint-Louis du Rhône pendant une durée de trente-trois jours consécutifs, du 25 septembre au 27 octobre 2017 inclus, afin que chacun puisse en prendre connaissance et consigner ses observations et propositions sur les registres d'enquête ouverts à cet effet en mairie de Fos-sur-Mer (13270) - hôtel de ville - avenue René Cassin du lundi au vendredi de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h00, d'Istres (13800) - Direction de l'urbanisme opérationnel - 1, esplanade Bernardin Laugier du lundi au vendredi de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 17h00 et de Port Saint-Louis du Rhône (13230) - hôtel de ville - 3 avenue du Port le lundi de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 18h00, les mardi, mercredi et vendredi de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h00 et le jeudi de 10h00 à 12h00 et de 13h30 à 17h00.

Le dossier d'enquête publique sera par ailleurs consultable pendant toute la durée de l'enquête sur les sites internet du Grand Port Maritime de Marseille <http://www.marseille-port.fr> et de la Préfecture des Bouches-du-Rhône <http://www.bouches-du-rhone.gouv.fr>

Il pourra également être consulté pendant la même période sur un poste informatique mis à la disposition du public à la Préfecture des Bouches-du-Rhône, Direction des Collectivités Locales, de l'Utilité Publique et de l'Environnement, Bureau des Installations et Travaux Réglementés pour la Protection des Milieux, place Félix Baret, 13006 Marseille (du lundi au vendredi de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 16h30 - bureau 421 - tél. 04.84.35.42.65.).

Le dossier d'enquête publique est communicable à toute personne sur sa demande et à ses frais, avant l'ouverture de l'enquête publique ou pendant celle-ci, auprès de la Préfecture des Bouches-du-Rhône dans les conditions prévues par le code des relations entre le public et l'administration.

Pendant la durée de l'enquête, les observations et propositions du public et toute correspondance relative à l'enquête pourront être adressées au commissaire enquêteur par voie postale à la mairie de Fos-sur-Mer, siège de l'enquête, ou par courrier électronique à l'adresse suivante enquetepubliqueventillon@gmail.com

.../...

PIECE JOINTE N°4

DEPARTEMENT DES BOUCHES DU RHONE



Port Saint Louis
DU RHÔNE

Direction des Services Techniques
Pôle Urbanisme et Environnement

ARRONDISSEMENT D'ISTRES

NM/IG - 2017.261

MAIRIE DE PORT SAINT LOUIS DU RHONE



CERTIFICAT D'AFFICHAGE

Je soussigné, Martial ALVAREZ, Maire de PORT SAINT LOUIS DU RHONE, Conseiller de la Métropole Aix-Marseille-Provence, Membre du Bureau exécutif, certifie avoir fait procéder, ce jour, à l'affichage de l'Avis d'Enquête Publique en exécution de l'Arrêté Préfectoral n° 80-2016 EA en date du 28 août 2017 portant ouverture et organisation d'une enquête publique relative à la demande d'autorisation présentée au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement, par le Grand Port Maritime de Marseille en vue de procéder au prélèvement des eaux du champs captant du Ventillon sur la commune de Fos sur Mer. Cet affichage restera en place jusqu'au 27 octobre 2017 inclus.

Fait pour servir et valoir ce que de droit,
En Mairie de Port Saint Louis du Rhône, Le 07 septembre 2017

Le Maire,
Conseiller de la Métropole Aix-Marseille-Provence,
Membre du Bureau exécutif,



Martial ALVAREZ

A l'attention de :

Alain GIAVARINI, Commissaire Enquêteur

PROCES VERBAL DE SYNTHESE

Demande d'autorisation de prélèvement des eaux du champ captant du Ventillon

OBSERVATIONS DU PUBLIC

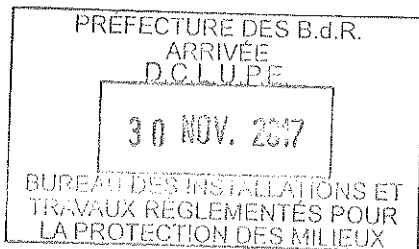
Le public s'est peu manifesté. A l'issue de la dernière permanence le commissaire enquêteur avait reçu trois visites. Deux ont fait l'objet de mentions aux registres d'enquête.

1. Une association a remis une correspondance comprenant quatre observations relatives au projet :
 - La première a trait au taux de rendement, jugé insuffisant : « au regard des chiffres présentés par le pétitionnaire, il existe un delta de 32% entre les quantités d'eau réellement facturées aux clients du GPMM et les quantités d'eau prélevées dans la nappe. Cette différence très importante qui reste inexpliquée doit être regardée comme une surexploitation des ressources en eau par le GPMM. »
 - La seconde porte sur la fiabilité des données relatives aux prélèvements et consommations : « le GPMM doit pouvoir expliquer une telle variation dans ses stocks ; s'il s'agit d'un défaut, il faut y remédier. C'est pourquoi nous préconisons que l'arrêté préfectoral stipule que le GPMM devra installer un matériel contrôlé par un organisme type « poids et mesures » qui sera chargé de comptabiliser exactement les volumes d'eau prélevés à la source. Ainsi, si les écarts perdurent, le GPMM pourra en déduire qu'il s'agit de fuites sur son réseau de distribution de l'eau ou dans son réservoir de stockage. »
 - La troisième concerne l'entretien du réservoir de la station : « concernant le réservoir de stockage semi-enterré, nous n'avons trouvé aucune information sur son entretien ou sa maintenance. Si ce réservoir date de l'origine de la station de pompage, c'est à dire environ 50 ans, l'arrêté préfectoral devrait évoquer son contrôle, voire son remplacement. »
 - La dernière observation ne renvoie pas au dossier mais à des propos tenus lors de la réunion organisée par la commune de Fos-sur-Mer : « il est nécessaire d'apporter des précisions autour de ce terme [métropolitain] pour déterminer si in fine ces pompes servent aux habitants de Marseille ou à ceux des communes situées au dessus de la nappe. »
2. Un particulier a fait savoir qu'il souhaite bénéficier à nouveau d'un raccordement au réseau de distribution d'eau potable alimenté par le GPMM.
3. Une société agissant pour le compte d'exploitants de canalisations de transport d'hydrocarbures s'est informée du contenu du projet et d'éventuelles interférences avec ces canalisations.





GRAND PORT MARITIME DE MARSEILLE
23, Place de la Joliette - CS 81965 - 13226 Marseille Cedex 02
Direction de l'Aménagement
Département Valorisation Domaniale et Développement Durable
Activité Développement Durable



Monsieur Alain GIAVARINI
Commissaire Enquêteur

30, Impasse du Trémount
13800 Istres

Fos-sur-Mer, le 09 Novembre 2017

Affaire suivie par :

M. BOCOgnANO Jean-Michel – 04.42.48.67.28 - jean-michel.bocognano@marseille-port.fr
M. CLEMENT Jérémy – 04.42.48.68.28 – jeremy.clement@marseille-port.fr

Objet : «Réponses au Procès Verbal de synthèse d'Enquête Publique relatif à la demande d'autorisation portée par le Grand Port Maritime de Marseille de prélèvements des eaux du champ captant du Ventillon à Fos-sur-Mer».

Lettre d'accompagnement de dépôt des réponses auprès du Commissaire Enquêteur.

Monsieur le Commissaire Enquêteur,

L'Enquête Publique relative à la demande d'autorisation du Grand Port Maritime de Marseille pour laquelle vous avez été désigné en qualité de Commissaire Enquêteur par le Tribunal Administratif de Marseille s'est achevée le 27 Octobre 2017.

Vous nous avez confirmé le 31 Octobre 2017 le contenu du Procès Verbal de synthèse d'Enquête Publique que vous nous avez présenté le 26 Octobre 2017 reprenant les observations recueillies du public durant celle-ci.

L'article R.123-18 du Code de l'Environnement nous donne l'opportunité de répondre à ces observations dans un délai de quinze jours à compter de la date de remise du Procès Verbal de synthèse, soit jusqu'au 15 Novembre 2017.

A ce titre, je vous prie de bien vouloir trouver ci-joint nos éléments de réponse aux observations inscrites dans le Procès Verbal.

Mes services et moi-même nous tenons à votre entière disposition afin de vous apporter tout complément nécessaire.

Nous vous prions de croire, Monsieur le Commissaire Enquêteur, en l'assurance de nos respectueuses salutations.

Chef du Département Valorisation Domaniale
et développement Durable

Magali DEVEZE

Réponses du GPMM au Procès-Verbal de Synthèse d'Enquête Publique du 26/10/2017

Demande d'autorisation de prélèvement des eaux du champ captant du Ventillon

OBSERVATIONS DU PUBLIC

Le public s'est peu manifesté. A l'issue de la dernière permanence le commissaire enquêteur avait reçu trois visites. Deux ont fait l'objet de mentions aux registres d'enquête.

1. Une association a remis une correspondance comprenant quatre observations relatives au projet :
 - La première a trait au taux de rendement, jugé insuffisant : « au regard des chiffres présentés par le pétitionnaire, il existe un delta de 32% entre les quantités d'eau réellement facturées aux clients du GPMM et les quantités d'eau prélevées dans la nappe. Cette différence très importante qui reste inexpliquée doit être regardée comme une surexploitation des ressources en eau par le GPMM. »

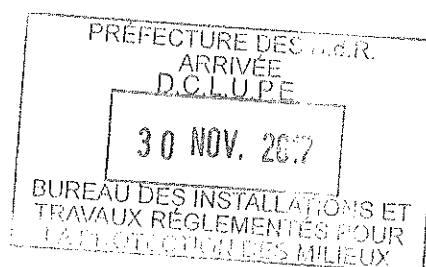
Réponse :

Comme mentionné dans le tableau 1 page 46 du dossier, les rendements bruts du réseau d'eau potable sont passés de 43% en 2008 à plus de 69% en 2015. Cette amélioration du rendement est liée au programme de réhabilitation du réseau entrepris depuis 2009 : recherche de fuites, renouvellement de linéaires de canalisations vétustes, instrumentation des antennes de distribution, lutte contre les soutirages frauduleux. Ce programme se poursuivra sur le long terme (à minima jusqu'en 2030) avec pour objectif un accroissement continu du rendement du réseau.

- La seconde porte sur la fiabilité des données relatives aux prélèvements et consommations : « le GPMM doit pouvoir expliquer une telle variation dans ses stocks ; s'il s'agit d'un défaut, il faut y remédier. C'est pourquoi nous préconisons que l'arrêté préfectoral stipule que le GPMM devra installer un matériel contrôlé par un organisme type « poids et mesures » qui sera chargé de comptabiliser exactement les volumes d'eau prélevés à la source. Ainsi, si les écarts perdurent, le GPMM pourra en déduire qu'il s'agit de fuites sur son réseau de distribution de l'eau ou dans son réservoir de stockage. »

Réponse :

Les faibles écarts observés (<1%) entre les volumes d'eau prélevés et produits annuellement (cf. tableau 1 page 46 du dossier) sont liés aux différences de technologies de comptage. Le volume d'eau prélevé est renseigné par relevé des compteurs horaires individuels de chaque pompe de soutirage. Le volume d'eau produit est mesuré par le débitmètre de sortie de la station de pompage. Ce double contrôle des volumes d'eau prélevés permet au GPMM de détecter plus aisément les anomalies de fonctionnement des équipements de soutirage et de mesures.



- La troisième concerne l'entretien du réservoir de la station : « concernant le réservoir de stockage semi-enterré, nous n'avons trouvé aucune information sur son entretien ou sa maintenance. Si ce réservoir date de l'origine de la station de pompage, c'est à dire environ 50 ans, l'arrêté préfectoral devrait évoquer son contrôle, voire son remplacement. »

Réponse :

Conformément à la réglementation, le réservoir de stockage semi-enterré de la station de pompage fait l'objet tous les ans d'une désinfection. Au cours de cette intervention, une inspection visuelle de l'ouvrage et de ses accessoires est réalisée.

- La dernière observation ne renvoie pas au dossier mais à des propos tenus lors de la réunion organisée par la commune de Fos-sur-Mer : « il est nécessaire d'apporter des précisions autour de ce terme [métropolitain] pour déterminer si in fine ces pompes servent aux habitants de Marseille ou à ceux des communes situées au dessus de la nappe. »

Réponse :

Comme mentionné au paragraphe II.2 page 33 du dossier, les eaux prélevées par la station de pompage du Ventillon sont distribuées aux abonnés de la Zone Industriale portuaire de Fos-sur-Mer. Ceux-ci concernent : des industriels, des logisticiens, des PME- PMI et des occupants de la zone.

Par ailleurs, une interconnexion en secours avec le réseau de distribution de la commune de Port-Saint-Louis-du-Rhône peut s'effectuer par la présence d'un by-pass réversible.

2. Un particulier a fait savoir qu'il souhaite bénéficier à nouveau d'un raccordement au réseau de distribution d'eau potable alimenté par le GPMM.

Réponse :

Cette demande a été transférée au service du GPMM en charge des connexions au réseau d'eau potable, afin de vérifier la faisabilité d'accessibilité à cette demande.

THEME RETENU par le commissaire enquêteur

Insertion du projet dans l'orientation fondamentale 7 du SDAGE « atteindre l'équilibre quantitatif en améliorant le partage de la ressource en eau et en anticipant l'avenir ».

Le dossier comporte sur ce point de nombreux éléments d'appréciation.

Il précise notamment que si les volumes prélevés par les forages du Ventillon représentent 3% des prélèvements globaux dans la nappe, l'ensemble des prélèvements effectués dans le secteur par le Ventillon et les autres captages situés à proximité représentent 25 % des prélèvements pour l'AEP effectués sur l'ensemble de l'aquifère.

Il souligne aussi que dans la perspective d'une augmentation des prélèvements annuels au Ventillon, et compte tenu du projet du SAN Ouest Provence d'implanter un nouveau champ captant à proximité immédiate, une attention particulière devra être portée sur l'évolution du niveau piézométrique dans le secteur afin de prévenir toute surexploitation de l'aquifère, surexploitation qui induirait en outre un risque accru de remontée du biseau salé.

Il est regrettable que la présente demande d'autorisation n'ait pas amené le pétitionnaire et l'Etat à l'intégrer dans une démarche plus résolue de prise en compte de l'ensemble des besoins actuels et à venir de prélèvements dans l'aquifère, en conformité avec l'orientation fondamentale 7 du SDAGE.

Réponse :

Le GPMM s'est attaché à porter dans le dossier d'autorisation qu'elle présente les impacts quantitatifs et qualitatifs de ses ouvrages sur la nappe de Crau et son fonctionnement à un niveau local (Ventillon). Une étude plus globale à l'échelle de l'ensemble des usagers relève des compétences de l'organisme de gestion de la nappe (SYMCRAU) qui a par ailleurs d'ores et déjà entrepris diverses actions en ce sens, notamment au travers du Contrat de Nappe. Il est rappelé que le GPMM, membre du SYMCRAU, contribue aux réflexions sur la gestion de la nappe et agit en cohérence dans le cadre collectif.

Concernant le risque plus spécifique d'intrusion saline identifié dans l'étude d'impact du dossier, le GPMM est impliqué depuis l'implantation de la station de pompage dans la collecte et le suivi des données piézométriques du front salé. Sur cette thématique, le projet GAMBAS porté par le GPMM de renforcement de la collecte et de l'analyse des données piézométriques au niveau du barrage anti-sel viendra compléter les données du projet SIMBA porté par le SYMCRAU sur le suivi de la salinité à l'échelle plus large de la Basse Crau.